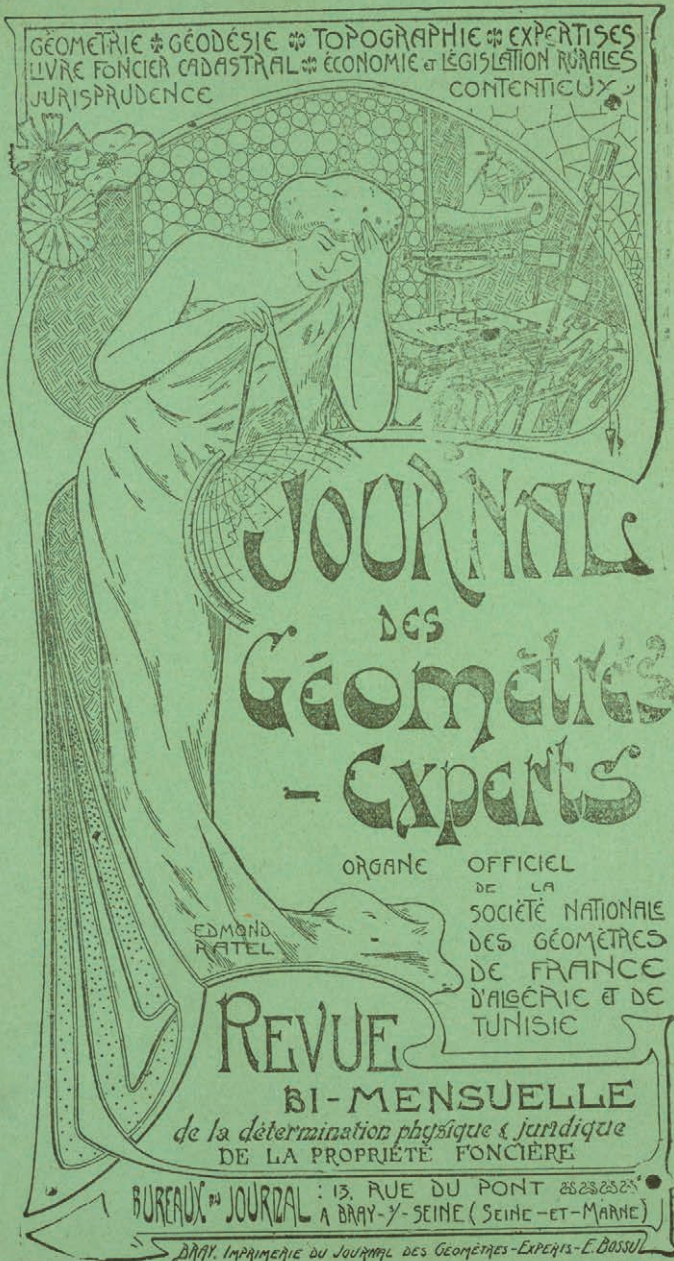


GÉOMÉTRIE \* GÉODÉSIE \* TOPOGRAPHIE \* EXPERTISES  
 LIVRE FONCIER CADASTRAL \* ÉCONOMIE et LÉGISLATION RURALES  
 JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



EDMOND  
RATTEL

# JOURNAL DES Géomètres - Experts

ORGANES OFFICIELS  
 DE LA  
 SOCIÉTÉ NATIONALE  
 DES GÉOMÈTRES  
 DE FRANCE  
 D'ALGÉRIE ET DE  
 TUNISIE

## REVUE

**BI-MENSUELLE**  
*de la détermination physique & juridique*  
**DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

BUREAU DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 25232525  
 A BARY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BARY. IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS-E. BOSSU

Le *Journal des Géomètres-Experts* est un périodique indépendant, organe des intérêts professionnels des géomètres-experts, bulletin de la propriété immobilière, de sa situation économique, de ses transformations par les améliorations agricoles, de sa description par le Livre foncier et le Cadastre et de la technologie mathématique et juridique qui se rattache à ces divers objets.

Pour l'examen, l'étude, la discussion de ces questions, la Direction du Journal s'est attaché un groupe de rédacteurs spécialistes qui sont par ordre alphabétique :

1. BALU, Ingénieur-Géomètre, Officier d'Académie, Chevalier du mérite agricole ;
2. BOUCHARD, Géomètre-Expert, licencié ès-sciences, Secrétaire général de la Société N<sup>le</sup> des Géomètres
3. COLAS, Géomètre-Expert, Directeur du Journal ;
4. DANGER FERNAND, licencié ès-lettres, licencié en droit, Officier d'Académie, Chevalier du Mérite agricole ;
5. DANGER RENÉ, Ingénieur-Géomètre ;
6. FRÈRE REMY, Président de la Société Nationale des Géomètres, Membre du Comité technique permanent du Cadastre au Ministère des Finances.
7. GERVAISE, Voyer de la ville de Corbeil, Vice-Président de la Société Nationale des Géomètres, Officier d'Académie ;
8. LIMOSIN, Docteur en Droit ;
9. MESSERLY OSCAR, Ingénieur à New-York ;
10. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures E. C. P., Officier d'Académie ;
11. PROVOST, Ingénieur de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles, I. A., Chevalier du Mérite agricole, Professeur à l'Ecole spéciale de Travaux publics ;
12. QUANON, Géomètre d'arrondissement au plan de Paris ;
13. THAUVIN, Ingénieur E. C. P., Géomètre à Versailles
14. WICKER, Ingénieur-Géomètre, Voyer de la ville d'Issy, Officier d'Académie ;

La Direction du Journal accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés

*Voir dans la partie rose les conditions d'abonnement*

M. GILQUIN, Géomètre à Rambouillet, Seine-et-Oise, demande pour le 15 septembre prochain un Employé capable. Références.

GÉOMÈTRE-ARCHITECTE, Seine-et-Marne, demande Employé géomètre capable et sérieux, célibataire ou non. Emploi stable. — Références. — Pressé. — Initiales A. G.

M. CHARPENTRAT, Géomètre à Coulommiers, Seine-et-Marne, demande un Employé. — Emploi stable.

M. BALIN, Géomètre à Breteuil-Ville, Oise, demande plusieurs Employés dont un au courant des bornages judiciaires et des plans de chemins.

M. VERDIER, Géomètre à Lagny, Seine-et-Marne, demande un Employé libéré du service militaire et un jeune Employé de 17 à 18 ans.

OCCASION EXCEPTIONNELLE. — A vendre cause départ pour le Maroc fin octobre, un excellent Cabinet de Géomètre-Expert à Amiens. Pas de concurrence. Affaires 10 à 12.000 fr. Levés et expertises. Grande quantité de terrains à bâtir à vendre. Frais généraux comprenant un Employé, un Apprenti, loyer et ménage 4.000 fr. Prix net 14.000 fr. Grandes facilités de paiement. Bureau du Journal M. B. A. 20.

M. MAZIER, Géomètre à Fismes, Marne, demande un Employé capable. Bien payé suivant capacités. Table et logement. Références sérieuses exigées.

A VENDRE PAR SUITE DE DÉCÈS : Niveau à pinules avec pied, Boussole avec déclinatoire à lunette boîte acajou, Pantographe Rives, Planimètre Burel, Chassis à reproduction et Théodolite dit cercle d'alignement. S'adresser à Mme CRETEY, rue Paillot-de-Montabert, 10, Troyes.

M. Charles BEMELMANS, Géomètre-Topographe à Neuilly-sur-Marne, près Paris, Seine-et-Oise, demande jeune Employé sortant de stage, ayant bonne écriture. Table et logement. Pressé.

M. GANDON, Géomètre à Houdar, Seine-et-Oise, téléphone 16, demande pour le 15 septembre prochain un Employé de 19 à 20 ans. Emploi stable. Table et logement.

M. GODET, Géomètre-Expert à Saint-Denis, Seine, rue Aubert, 14, demande un jeune Employé calculant, écrivant et dessinant bien pour le 15 septembre prochain. Présenter références.

A CÉDER DE SUITE, pour cause de décès, bon Cabinet de Géomètre. Nombreux travaux en cours. Conditions avantageuses. Facilités de paiement, G. G. n° 41.

M. GERVAISE, Géomètre-Expert à Corbeil, Seine-et-Oise, demande un Employé pour le mois de septembre prochain.

M. TISSUT-COPPIN, Géomètre à Ervy, Aube, demande un Employé capable sur le terrain. Emploi stable. Place d'avenir.

M. SINGER, Géomètre à Maisons-Laffitte, Seine-et-Oise, demande d'urgence un Employé.

EAU POTABLE. — Ingénieur sanitaire, spécialiste en projets d'eau potable pour villes, offre collaboration intéressée au géomètre indicateur. S'adresser au Bureau du Journal F. A. F.

**Voir la fin des Annonces à la suite  
du Sommaire**

# TACHÉOMÈTRES AUTORAPPORTEURS

BREVENÉ S. G. D. G.

2 Modèles. Prix 950 et 1100 francs

Notice est adressée franco sur demande

Pour tous renseignements s'adresser à l'Inventeur  
VITTOZ à Alfortville, Seine, près Paris

## Vins fins de Champagne

E. RENAUDIN, PROPRIÉTAIRE-COMMISSIONNAIRE  
à VERTUS, près ÉPERNAY (Marne)

CUVÉE SPÉCIALE . . . 2 fr. † CUVÉE EXTRA . . . . . 4 fr.  
CHAMPAGNE Supérieur 2.50 † CARTE BLANCHE . . . . . 6 fr.

LES DEMI-BOUITEILLES 0 FR. 50 EN PLUS

Toutes ces qualités peuvent être livrées sans augmentation de prix en doux, demi-sec, sec, extra sec.

En caisses ou paniers. — Franco gare départ

ON DEMANDE DES REPRÉSENTANTS

DESSINS & REPRODUCTIONS

# A. RATEL

9, Rue de la Sablière, PARIS (XIV)

• DESSIN Géométrique, Topographique et Architectural • Lavis, Gouache, Aquarelle.  
• REPRODUCTIONS par la Lumière: Ferro, Cyano, Hélios ••••• AGRANDISSEMENTS et REDUCTIONS Photographiques ••••• CLICHÉS Zinc et Galvasos ••••• Photolithographie.

# MANUEL DU DESSINATEUR

## MAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures  
Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de 41 Planches hors texte, terminé par un aide-mémoire important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre Adopté par la Ville de Paris  
comme Livre de Prix et de Bibliothèque

PRIX ; 16 francs au lieu de 20 francs  
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

**INSTRUMENTS SPÉCIAUX** pour Dessinateurs, Perspectiveurs et Appareilleux.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0<sup>m</sup>17, Celluloïd fort ;  
ajouré, en étui carton. . . . . 8 fr.  
(Voir le Journal des Géomètres n° 141.)

TÉ ÉQUERRE, Bois et Maillechort ;  
Petit modèle, Règle médiane de 0<sup>m</sup>30 . . . . . 12 fr.  
Moyen modèle id, id, 0<sup>m</sup>50 . . . . . 18 fr.  
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2<sup>m</sup>00 se  
rabattant à charnière. . . . . 56 fr.

RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et enivre verni ;  
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0<sup>m</sup>50 . . . 16 fr.  
Modèle du Dessinateur, id, 0<sup>m</sup>80 . . . . . 22 fr.  
Modèle du Décorateur, id, 2<sup>m</sup>00  
Roulettes et manche de commande . . . . . 30 fr.

PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0<sup>m</sup>25 en acier  
douille bronze, avec étui pean. . . . . 12 fr.

RÈGLE DE KITSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 millim.)  
Buis extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerage garanti.  
Largeur 0<sup>m</sup>20. . . . . 1 fr.  
— 0<sup>m</sup>30. . . . . 2.60  
— 0<sup>m</sup>50. . . . . 5.50

Le port par colis postal en grande vitesse est en plus.  
En vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

## Sommaire du n° 361. — 25 Juillet 1908

CADASTRE	
Note sur le levé des plans cadastraux. — Méthodes suivies par le Service technique français (suite) . . . . .	309
GÉOMÉTRIE	
Nos problèmes	
Résultat du 12 <sup>e</sup> exercice pour Elèves Géomètres . . . . .	313
Exposé du 13 <sup>e</sup> exercice pour Elèves géomètres . . . . .	314
SOCIÉTÉS ET SYNDICATS	
Chambre syndicale des Géomètres-Experts de Seine-et-Oise . . . . .	316
DESSIN	
Reproduction des plans. . . . .	316
REVUE DES TRIBUNAUX	
Pli chargé remis au guichet. Détournement. Compétence. . . . .	318
Maison menaçant ruine. Obligation réelle et non personnelle. . . . .	319
REVUE DES JOURNAUX	
La petite propriété . . . . .	319
LÉGISLATION	
Règlement d'administration publique sur le régime des eaux. . . . .	322
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Porte commandée par un locataire et non payée. Menace d'enlèvement de cette porte par les entrepreneurs. Opposition de la propriétaire . . . . .	329
BREVETS D'INVENTION	
Brevets d'instruments nouveaux . . . . .	330
INFORMATIONS	
Avis divers . . . . .	331

### ANNONCES (suite)

M. DELABARRE, Géomètre à Claye-Souilly, Seine-et-Marne, demande de suite un Employé écrivant et dessinant bien ou un jeune homme sortant de stage.

A CÉDER, Cabinet de Géomètre-Expert, près Paris. S'adresser Bureau du Journal B. A.

ON DEMANDE, dans un bon Cabinet du Soissonnais un Employé sérieux et capable, disposé à reprendre la suite des affaires. Références. Initiales A. Z.

A CÉDER après décès, Cabinet de Géomètre-Expert, fondé depuis 30 ans à Grandpré, Ardennes. — Chemin de fer. — S'adresser à M<sup>e</sup> Destremont, Notaire à Grandpré, Ardennes.

M. PILLE, Géomètre à Vitry-sur-Seine, Seine, demande un Employé dessinant bien.

M. POUSSIER, ancien Géomètre-Expert à Gouaix, Seine-et-Marne, Inspecteur de la Banque de l'Union Industrielle, se met à la disposition de ses anciens collègues pour leur fournir tous renseignements utiles sur les opérations de Bourse, vente et achat de valeurs, paiement des coupons, etc. — (Sécurité, Discretion).

A CÉDER : Beau choix de Cabinets de Géomètres dans toutes régions. S'adresser à M. PEINTE, Impasse des Cordeliers, Laon, Aisne. Téléphone 222.

## Note sur le levé des plans cadastraux

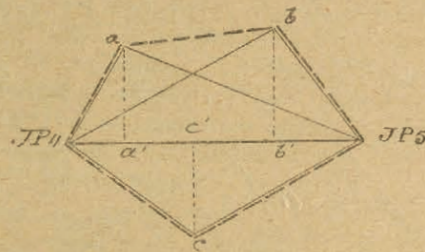
Méthodes suivies par le Service technique français (1)

### POLYGONATION CADASTRALE

#### Calcul des coordonnées des points polygonaux

##### 5° Calcul des coordonnées des points auxiliaires.

Tout point auxiliaire est relevé ainsi qu'il est dit des deux extrémités du côté dont il dépend. Le contour polygonal JP4-a-b-JP5 ayant été mesuré sur le terrain, on



a pu calculer la projection JP4-a'-b'-JP5 de ce contour, ainsi que les ordonnées  $aa'$  et  $bb'$ . Connaissant la longueur et l'orientation du rayon JP4-a, on peut calculer les coordonnées du point a en partant de celles de JP4.

Afin de contrôler l'opération ainsi effectuée, on calcule en outre les coordonnées du même point a en partant de celles du sommet JP5. A cet effet, on calcule la longueur du rayon JP5-a, non mesuré sur le terrain, à l'aide de la relation  $JP5-a = \sqrt{aa'^2 + JP5-a'^2}$

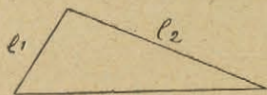
Dans le cas, où  $\frac{aa'}{JP5-a'} < \frac{1}{6}$ , on simplifie le calcul en cherchant, au moyen d'un abaque spécial, la correc-

(1) Voir le numéro 354 et les suivants.

tion qu'il y a lieu d'ajouter au grand côté de l'angle droit  $\overline{JP5-a'}$  pour avoir l'hypothénuse  $\overline{JP5-a}$ .

L'orientation et la longueur du rayon  $\overline{JP5-a}$  étant maintenant connus, on calcule à nouveau les coordonnées du point  $a$  en partant de celles de  $\overline{JP5}$  et en comparant le résultat de cette 2<sup>e</sup> opération à celui de la première. La discordance constatée doit être inférieure à la tolérance admise.

Il y a lieu de remarquer que, le point  $a$  étant plus près de  $\overline{JPH}$  que de  $\overline{JP5}$ , le premier résultat doit en réalité être plus précis que le second. On a donc décidé d'attribuer à chaque résultat un poids inversement proportionnel à la distance de ce point aux deux sommets générateurs, en appliquant la règle suivante : on prend les coordonnées du point auxiliaire calculées en partant du sommet le plus proche, puis on leur apporte une correction égale au produit de la



discordance entre les deux résultats par un coefficient variable  $K$  dont les différentes valeurs sont :

0.5	lorsque	$l_2 = l_1$ ,
0.2	—	$l_2 = 2l_1$ ,
0.1	—	$l_2 = 3l_1$ ,
0	—	$l_2 = 3l_1$ ,

Les points auxiliaires étant inégalement distants des sommets auxquels ils sont rattachés, on calcule sur un registre spécial P VII, les coordonnées de ces points en partant du sommet le plus proche, puis dans un autre registre P VIII, les coordonnées des mêmes points en partant du sommet le plus éloigné.

Les deux opérations se faisant à l'aide d'éléments différents, peuvent être effectuées par le même calculateur.

#### Calcul des altitudes des sommets de cheminement

La marche à suivre pour ce travail est la suivante :

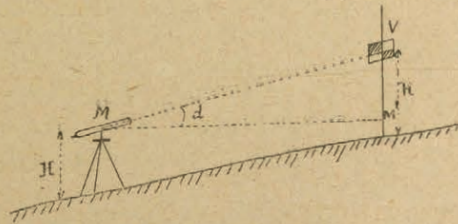
Reporter sur un plan de la polygonation la position des repères relevés dans la commune par le Service du N. G. F. et ayant été rattachés aux opérations de la polygonation, constituer à l'aide des sections de la polygonation des cheminement principaux de nivellement reliant ces repères par les itinéraires les plus directs et partageant le territoire en de grands polygones. Calculer les altitudes sur ces cheminement principaux, passer ensuite au calcul des sections les reliant les unes aux autres.

Les instructions relatives à l'exécution d'une station de cheminement prescrivent au géomètre de procéder aux opérations suivantes :

- 1<sup>o</sup> Viser un voyant placé sur le signal de chacun des points de stations voisins.
- 2<sup>o</sup> Noter l'inclinaison de la visée et le signe de l'inclinaison.
- 3<sup>o</sup> Mesurer la hauteur du voyant au-dessus du sommet qu'il signale.
- 4<sup>o</sup> Mesurer la hauteur des tourillons de la lunette au-dessus du point de station

La connaissance des éléments ainsi recueillis et de la distance des sommets de cheminement permettent de déterminer la différence de niveau entre les sommets successifs et par suite les altitudes de ces sommets.

Considérons en effet un instrument en station en  $AB1$ .



La lecture faite sur l'éclimètre donne la valeur de l'angle  $\alpha$ .

La différence de niveau entre les points  $M$  et  $V$  est donc donnée par la relation  $\overline{VM'} = d = MM' \operatorname{tg} \alpha$ .

La différence de niveau entre les deux points sera par suite :

$$D = d + H - h$$

Cette différence de niveau ainsi déterminée prend le nom de différence de niveau vers l'avant ( $Dv$ )

Lorsque l'instrument sera installé en AB2, la visée sur le point AB1 permettra de déterminer une nouvelle valeur de signe contraire à la première, dite différence de niveau ( $Dr$ ).

Si le zéro de l'éclimètre est parfaitement réglé, la discordance doit être inférieure au 1/1000 de la distance AB1 - AB2.

La différence de niveau réelle est alors la moyenne des résultats obtenus.

$$Dm = \frac{Dr + Dv}{2} = Dv - \frac{Dv - Dr}{2}$$

Les instructions prescrivent au géomètre d'effectuer le rattachement du réseau polygonal au réseau du N. G. F. toutes les fois que la station est à proximité d'un repère de ce réseau. Cette opération permet de déterminer la différence de niveau entre le repère de rattachement et le sommet voisin. Si on totalise les différences de niveau trouvées entre 2 repères de rattachement ou entre 2 points dont l'altitude est connue, le total obtenu doit être sensiblement égal à la différence des altitudes connues de ces deux points. L'écart constaté constitue l'écart de fermeture altitudinale du cheminement et doit être au plus égale à 10 cm. 5 m.,  $n$ , étant le nombre des différences de niveau  $Dm$  déterminées entre les points extrêmes.

On répartit alors cet écart de fermeture entre toutes les différences de niveau proportionnellement à la longueur des côtés du cheminement et on calcule ensuite les altitudes de tous les sommets.

En principe les altitudes des sommets des cheminements principaux sont seules déterminées. Toutefois le géomètre doit indiquer les cheminements secondaires dont il peut être utile de calculer les altitudes afin de faciliter ultérieure-

ment le filage des courbes de niveau ou la détermination des points à cote ronde.

Les cheminements secondaires établis dans les agglomérations bâties ou les terrains couverts d'obstacles, entrent dans cette catégorie.

Les altitudes des sommets de cheminement se calculent sur le registre P IX.

(à suivre)

T...

## NOS PROBLÈMES

par

M. QUANON

Professeur à l'École des Travaux publics

### MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES A LA TOPOGRAPHIE

#### Elèves-Géomètres

#### Résultat du douzième Exercice

L'exercice pratique consistait à dessiner le plan d'une propriété entourée de murs à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> et à en déterminer graphiquement la superficie. Les travaux envoyés sont très suffisants pour des élèves-géomètres. Le plan classé premier est exact et donne une superficie peu différente de celle qui a été obtenue par le calcul.

(Voir solution dans le n° 360 du 10 juillet).

Le classement est le suivant :

1 <sup>er</sup> M. GESTA, Elève à Paris	Note 19.5
2 <sup>e</sup> M. LEJEUNE, Elève à Montereau	Note 13
3 <sup>e</sup> M. MASSIS, Elève à Nancy	Note 13
4 <sup>e</sup> M. DEBELLEIX, Elève à Dommartin	Note 12
5 <sup>e</sup> M. VIOLETTE, Elève à Badouwiller	Note 11
6 <sup>e</sup> M. LANDEVILLE, Elève à Vavincourt	Note 10.5
7 <sup>e</sup> M. BORDEREL, Elève à Saint-Pons	Note 10

**Exposé du 13<sup>e</sup> Exercice**

POUR

**ÉLÈVES GÉOMÈTRES**

*Dessiner à l'échelle de 1/1000<sup>e</sup> l'îlot comprenant 11 parcelles rurales dont le croquis a été publié dans le n<sup>o</sup> 360 du Journal. Faire des écritures moulées, un titre sans cadre, entourer le lieudit d'un liseré jaune de 0<sup>m</sup>004 et calculer graphiquement les superficies pour chaque parcelle et pour l'îlot. Envoyer les calculs.*

---

**Sociétés et Syndicats**

---

**Chambre syndicale des Géomètres-Experts  
de Seine-et-Oise**

*Première Assemblée de 1908 (20 mai)*

ORDRE DU JOUR :

1. — Appel nominal des membres.
2. — Lecture du procès-verbal de la dernière séance.
3. — Apurement des comptes du Trésorier.
4. — Question cadastrale.
5. — Nomination de délégués pour assister aux réunions des Sociétés de Géomètres.
6. — Questions diverses soumises à l'Assemblée.

Etaient présents : MM. Gervaise, Président; Coutureau, Vice-Président; Obitz, Secrétaire; Gilquin, Trésorier.

MM. Huet, Voisin, Ferret, Gruson, Millet, Coudray, Delletre, Gilquin, Perrin, Besche, Mauge, Moreau, Preste, Compagnon, membres.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé sans observation.

Il est ensuite procédé à l'apurement des comptes du Trésorier.

Sont désignés par voie de tirage au sort : M. Besche, de Rueil, pour assister à l'assemblée générale de la Société nationale des Géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie.

M. Voisin, de Juvisy, pour assister à l'assemblée générale de la Société des Géomètres-Experts de France.

M. le Président expose que la Société nationale soumet son projet de nouveaux statuts aux délibérations des Chambres de Géomètres.

L'Assemblée ne manifeste pas l'intention de discuter ces statuts.

La question de la création d'une fédération des Chambres de Géomètres, laquelle fédération aurait exclusivement pour but la défense des intérêts professionnels, menacés de plus en plus par la concurrence illégale, semble rencontrer une approbation unanime.

Après une discussion générale, il est procédé à la nomination d'une commission chargée de recueillir des faits précis de concurrence illégale et avant de lever la séance, la Chambre émet le vœu suivant :

La Chambre des Géomètres-Experts de Seine-et-Oise,

Considérant l'inefficacité des moyens actuels dont elle dispose pour présenter ses revendications aux pouvoirs publics,

Considérant que ses aspirations sont les mêmes que celles des Chambres syndicales voisines,

Emet le vœu que son Président engage des pourparlers avec les Présidents des dites Chambres syndicales pour tenter la formation d'un groupement des Chambres syndicales des Géomètres-Experts de France.

La séance est levée.

*Le Secrétaire,*

Ch. OBITZ.

---

## Reproduction des Plans

Dans un précédent article nous avons envisagé une série de procédés de reproduction que le géomètre peut utiliser chez lui.

Il lui est possible d'établir lui-même le matériel extrêmement simple de certains d'entr'eux. Pour d'autres il peut se les procurer à bon compte chez des industriels qui ne ménagent nullement la publicité, ce en quoi ils rendent service à beaucoup d'entre nous qui n'ont pas toujours la facilité de rechercher le procédé adéquat au travail en cours.

Nous allons aujourd'hui examiner une deuxième série de la division des procédés mécaniques et mécanico-chimiques pour l'utilisation desquels le géomètre devra avoir recours au spécialiste.

### Lithographie

Il existe une pierre calcaire, d'ailleurs bien connue à cause des propriétés ci-après énoncées, dite pierre lithographique qui retient les corps gras, en son état naturel et les repousse lorsqu'elle a été acidulée. On exploite cette pierre sous forme de lames épaisses et polies sur lesquelles on écrit et dessine avec une encre grasse ou un crayon gras, dit crayon lithographique.

La pierre est ensuite traitée à l'acide azotique qui n'agit pas sur les parties enduites de corps gras qui pourront alors être toujours imprégnées par un rouleau encreur, tandis que les parties mordues par l'acide ne pourront plus conserver l'encre.

Pour dessiner à la plume ou au tire-ligne comme pour écrire, il faut que la pierre, bien plane, soit grenée d'abord avec du sable fin et poli, ensuite à la pierre ponce. On établit le tracé à l'envers, puis on passe sur la pierre une dissolution d'acide azotique et de gomme arabique; laver avec une éponge et essuyer.

La pierre étant ensuite placée sur une presse on passe successivement le rouleau encreur et la feuille de papier.

La pression nécessaire effectuée le tracé se trouve reproduit en image directe.

On peut obtenir quelques milliers d'exemplaires.

La lithographie permet les reproductions en couleurs. En effet il n'y a pas obligation d'employer de l'encre grasse noire.

En utilisant des encres de couleur, on obtiendra le ton voulu. Il suffira d'employer pour un même dessin autant de pierres que de couleurs qu'il comporte. Chaque pierre portera des indications de repérage et ne recevra que le tracé d'une même couleur. Successivement on fera passer la feuille de papier sur les différentes pierres.

On obtient ainsi les teintes plates que l'on désire.

Il a été reconnu que l'on pouvait remplacer la pierre spéciale lithographique par d'autres substances présentant sur elle certains avantages, entr'autres le prix, la diminution du poids et de la fragilité.

On emploie couramment à cet effet le zinc bien plané et grené.

Les zincs se conserveront plus facilement que la pierre étant moins encombrants. Ils donnent pourtant des rendus moins nets que la pierre.

Pour éviter d'effectuer un dessin à l'envers, on l'exécutera sur calque. On enduit le recto de ce calque d'une matière telle que la sanguine ou le fusain. On retourne alors le calque et à l'aide d'une pointe sèche on reproduit le dessin sur la pierre. Le tracé est ensuite repassé à l'encre lithographique.

Dans le même but d'éviter le tracé à rebours, long et peu commode on utilise les papiers dits autographiques.

On exécute les dessins et écritures à l'encre lithographique sur une feuille de papier enduite d'une mixture d'amidon, de gomme adragante et de gomme gutte. Quelque fois lorsqu'il s'agit de calquer un dessin on utilise un papier transparent recouvert d'une couche mince de gélatine.

Le tracé terminé, le papier autographique est placé entre quelques feuilles de papier humides légèrement. Elles ramol-



lissent la couche d'amidon et le dessin est ensuite posé sur la pierre.

La pression suffit pour reporter le tracé sur la pierre.

Avec ce procédé, le géomètre peut lui-même préparer l'épreuve des plans qu'il veut faire reproduire et livrer cette épreuve à l'imprimeur qui dispose des presses nécessaires au tirage des exemplaires.

Dans certains cas on peut avoir besoin de plusieurs épreuves semblables, soit pour activer un tirage en grand nombre d'exemplaires, soit pour conserver quelque temps une épreuve lorsqu'on ne dispose que d'un matériel restreint, soit encore pour permettre à d'autres imprimeurs de faire simultanément le même tirage.

On procède alors à ce qu'on nomme des *reports*.

On se sert d'une encre spéciale dite de report pour encrer la pierre qui possède le tracé et on tire un exemplaire par les procédés habituels sur papier de Chine encollé. Ce tirage constituera une nouvelle épreuve que l'on peut transporter à nouveau sur une autre pierre.

(à suivre)

L'AGROMÈTRE

---

## REVUE DES TRIBUNAUX <sup>(1)</sup>

---

Pli chargé remis au guichet. Détournement. Loi du 4 juin 1859. Responsabilité. Compétence judiciaire.

L'article 3 de la loi du 4 juin 1859, qui attribue aux Tribunaux civils la connaissance des contestations relatives à la responsabilité de l'administration des postes, est applicable, qu'il s'agisse, soit de déterminer le moment où est formé le contrat relatif aux lettres contenant des valeurs déclarées, soit d'apprécier les conditions dans lesquelles la remise des plis a été effectuée entre les mains de l'agent

---

(1) On peut se procurer copie intégrale des jugements indiqués ci-dessus moyennant 1 franc adressé au Bureau des Sommaires 9, rue Bertin-Poirée, Paris.

des postes et toutes les circonstances qui ont pu en faciliter le détournement.

Trib. Conflits, 19 janv. 1907.

---

**Maison menaçant ruine. Arrêté de péril. Droit de vente et d'abandon de l'immeuble. Obligation réelle et non personnelle, sauf cas de fraude et de simulation Art. 1386 C. civ.**

L'obligation pour le propriétaire d'une maison menaçant ruine de démolir celle-ci sur l'ordre du maire dérivant du droit de propriété, passe au cas d'aliénation sur la tête du nouvel acquéreur. Elle n'incomberait au précédent propriétaire que si la commune faisait annuler la vente par l'action paulienne ou pour cause de simulation.

L'arrêté de péril notifié à un propriétaire ne rend pas cet immeuble indisponible.

Tout propriétaire peut se décharger de l'obligation de démolir soit en vendant son immeuble, soit en faisant abandon par acte notarié, même après la notification de l'arrêté de péril.

L'arrêté de péril notifié avant la vente, à un propriétaire qui vend ultérieurement ne constitue pas contre lui une obligation personnelle subsistant après la vente mais une charge réelle suivant l'immeuble en main de l'acquéreur.

Trib. civ. Marseille (1<sup>re</sup> ch.) 19 juillet 1906.

---

## REVUE DES JOURNAUX

---

### La petite propriété

Le 10 avril dernier, le *Journal Officiel* publiait une loi très intéressante, due à l'initiative de M. Ribot, et grâce à laquelle l'employé, l'ouvrier trouvera les moyens de devenir acquéreur d'un lopin de terre et, ensuite, de se faire construire une petite maison.

Avoir à soi sa maison et son jardin, qui n'a pas caressé ce rêve ?

Cette loi complète la loi du 12 avril 1906 par l'institution des Caisses régionales de crédit immobilier destinées à mettre à la disposition du monde du travail des sommes nécessaires à l'acquisition de la terre ou à la construction des habitations.

C'est par des exemples que nos lecteurs comprendront le mieux le mécanisme de la loi.

Vous désirez acheter un lopin de terre de 500 francs. Si vous avez en mains le cinquième de la somme, soit 100 fr. le reste vous sera avancé par une Société régionale de crédit immobilier qui vous consentira un prêt hypothécaire remboursable par annuités.

Ainsi, vous économisez cent francs, le champ que vous désirez acheter coûte 500 francs, les frais d'acquisition et d'hypothèque représentent à peu près 50 francs, la prime d'assurance-vie vaut 51 fr. 55, ce qui fait en tout 101 fr. 55. Bon ! Vous versez vos cent francs : la Société vous prête donc 601 fr. 55 — 100, c'est-à-dire 501 fr. 55. Vous rembourserez la somme en vingt ans, à raison de 33 fr. 70 par an, ou 2 fr. 75 par mois.

Il s'en suit que toute personne qui possède 100 francs d'économie et qui peut verser 2 fr. 75 par mois, est capable d'acquérir un champ d'une valeur de 500 francs.

Voilà pour l'achat d'un terrain. Venons-en à la construction d'une maison.

Supposons qu'au bout de huit ans, par exemple, vous désiriez construire sur le champ qui vous appartient déjà, grâce à la combinaison dont nous venons de parler, une petite maison d'une valeur de 3.000 francs.

Vous versez le cinquième de la somme, soit 600 francs.

La Société et l'Etat vous prêteront 2.870 francs, représentant les 2.400 francs restant dus, plus 80 francs de frais d'hypothèque et 390 fr. 40 de prime d'assurance. L'amortissement se fera en 25 ans à 3 0/0 par 164 francs par an, soit 13 fr. 55 par mois.

Bref, si à 25 ans vous avez pu économiser 100 fr., vous aurez immédiatement un champ à vous de 500 francs, qui vous coûtera 2 fr. 75 par mois ; à 33 ans, si vous avez mis

de côté 600 francs, vous pourrez vous offrir le luxe d'une maisonnette confortable et saine.

Elle vous coûtera 164 fr. 85 par an, c'est-à-dire 13 fr. 55 par mois. Avec le champ, cela vous fera 16 fr. 30 à prélever mensuellement sur votre gain jusqu'à 41 ans. Alors vous ne devrez plus rien à personne, vous serez absolument libre de toutes choses.

— Oui, mais si je meurs avant ?

— Eh bien, si vous mourez avant, vos héritiers recueilleront la maison et le champ, francs et quittes de toutes charges.

Et maintenant direz-vous, comment l'Etat s'y prendra-t-il pour organiser le service des prêts de cette nature ? De la façon la plus simple du monde : en ne s'occupant directement de rien. Il se contentera de fournir des subventions aux Sociétés de Crédit immobilier déjà existantes ou qui se créeront et se soumettront aux conditions fixées par la nouvelle loi.

Ces Sociétés devront se constituer sous la forme anonyme et au capital minimum de 200.000 fr. Le dividende annuel à servir aux actionnaires de devra pas dépasser 4 0/0 et les actions ne devront pas être libérées de plus de moitié.

Le total des avances que pourra leur faire l'Etat est fixé à cent millions.

Pour ce qui est des conditions imposées à l'acquéreur, il devra s'engager, vis-à-vis de la Caisse de crédit à cultiver lui-même le terrain ou à le faire cultiver par les membres de sa famille.

Les cultivateurs trouveront, eux aussi, leur compte dans cette loi qui consent des prêts pour l'acquisition de champs jusqu'à concurrence de un hectare.

Ce sera pour les œuvres de mutualité un puissant secours : c'est à ces œuvres qu'auront affaire les travailleurs ; et nous comptons beaucoup sur ces dispositions nouvelles pour apporter aux petits et aux humbles les moyens de devenir propriétaires, c'est-à-dire de se libérer de plus en plus des tutelles douloureuses et coûteuses.

(En Avant)

PATRICE

## LÉGISLATION

### Règlement d'administration publique sur le régime des eaux

#### DÉCRET

Le Président de la République française,  
Sur le rapport des Ministres des Travaux publics et de  
l'Agriculture,

Vu la loi du 8 avril 1898 et notamment :

I. — L'article 12 (titre II — Cours d'eau non navigables  
et non flottables).

II. — Les articles 41 et 43 (titre IV — Fleuves ou ri-  
vières navigables ou flottables),

Le Conseil d'Etat entendu,

Décède :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Forme des demandes

ARTICLE PREMIER. — Toute demande relative à l'un des  
objets visés par les articles 12, 41 et 43 de la loi du 8  
avril 1898, savoir :

Sur les cours d'eau non navigables et non flottables :

1<sup>o</sup> L'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le  
mode d'écoulement des eaux ;

2<sup>o</sup> La régularisation de l'existence des usines et ouvrages  
établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ;

3<sup>o</sup> La révocation ou la modification des permissions pré-  
cédemment accordées.

Sur les fleuves et rivières navigables ou flottables :

a) Les prises d'eau au moyen de machines, lorsqu'il est  
constaté qu'en égard au volume des cours d'eau, elle n'au-  
ront pas pour effet d'en altérer le régime.

b) Les autorisations qui ne peuvent être accordées que par  
décret,

doit être adressée au Préfet sur papier timbré.

ART. 2. — S'il s'agit d'une première autorisation, la de-  
mande doit énoncer d'une manière distincte :

1<sup>o</sup> Les noms du cours d'eau et de la commune sur les-  
quels les ouvrages doivent être établis, les noms des éta-  
blissements hydrauliques placés immédiatement en amont et  
en aval ;

2<sup>o</sup> L'usage auquel l'entreprise est destinée ;

3<sup>o</sup> Les changements présumés que l'exécution des travaux  
doit apporter au niveau et au régime des eaux, soit en  
amont, soit en aval ;

4<sup>o</sup> La durée probable des travaux.

Sur les cours d'eau non navigables ni flottables, lorsqu'il  
s'agira d'un barrage comportant la submersion des rives en  
amont, la demande devra être accompagnée d'un projet  
complet du barrage, ainsi que d'un mémoire justifiant les  
dispositions projetées et faisant connaître le mode de fonc-  
tionnement de l'ouvrage.

Dans tous les cas, le pétitionnaire doit, en outre, justifier  
qu'il a la libre disposition du sol sur lequel les ouvrages  
doivent être exécutés et notamment celles des rives dans le  
cas où un barrage doit être établi.

ART. 3. — S'il s'agit de modifier ou de régulariser un  
établissement préexistant, le propriétaire doit fournir, autant  
que possible, outre les renseignements ci-dessus mention-  
nés, une copie des titres en vertu desquels cet établissement  
existe.

#### TITRE II

##### Instruction des demandes

ART. 4. — La demande est soumise à une instruction dans  
les formes ci-après déterminées :

Le Préfet transmet la demande à l'Ingénieur en chef com-  
pétent.

Si les services d'Ingénieurs de plusieurs départements  
sont intéressés, les préfets se concertent pour désigner ce-  
lui à qui sera confiée l'instruction de l'affaire.

En cas de désaccord, la désignation est faite par le Ministre.

L'Ingénieur en chef transmet la demande à l'Ingénieur ordinaire qui procède à la visite des lieux.

ART. 5. — L'Ingénieur ordinaire, après s'être assuré du moment où la visite des lieux peut être faite utilement, annonce son arrivée aux Maires des diverses communes intéressées, avec invitation de donner à cet avis la publication nécessaire.

Il prévient directement le pétitionnaire, les présidents des syndicats, s'il en existe sur le cours d'eau, les mariniers les plus expérimentés, s'il s'agit d'une rivière navigable ou flottable, et toutes autres personnes dont la présence lui paraît utile et pour lesquelles il pense que cet avertissement direct est nécessaire.

L'avis de la visite de l'Ingénieur est, par les soins du Maire, publié à son de trompe ou de caisse et affiché au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs. Ces formalités doivent être remplies au moins huit jours avant la date fixée pour la visite de l'Ingénieur. L'accomplissement en est certifié par les Maires des communes où elles ont été prescrites.

ART. 6. — L'Ingénieur ordinaire procède à la visite des lieux en présence des Maires ou de leurs représentants et des intéressés ou de leur mandataire.

Il dresse, séance tenante, un procès-verbal dans lequel il indique, d'une manière circonstanciée, l'état des lieux, les repères qu'il a adoptés, les renseignements qu'il a recueillis, les résultats des expériences qu'il a faites. Il y ajoute les observations qui auront été produites, notamment les conventions amiables qui auraient pu intervenir entre les intéressés.

Lecture de ce procès-verbal est donnée aux personnes présentes qui sont invitées à le signer et à y insérer sommairement leurs observations, si elles le jugent convenable.

ART. 7. — Les formalités prescrites par les articles 5 et 6 ne sont pas applicables aux demandes de prises d'eau par

machines visées au paragraphe *a* de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Il en est de même sur les cours d'eau non navigables ni flottables, lorsque les ouvrages projetés ne comportent pas l'établissement de barrages et lorsque le Préfet juge qu'ils ne sont pas de nature à modifier profondément le régime des eaux.

ART. 8. — L'Ingénieur ordinaire rédige un rapport dans lequel il présente l'exposé de l'affaire, décrit l'état des lieux, discute les oppositions et motive ses propositions relatives aux conditions techniques à imposer au pétitionnaire.

S'il conclut à l'autorisation, il joint à son rapport un projet de règlement, un plan et des nivellements. Il adresse toutes les pièces de l'instruction à l'Ingénieur en chef.

Celui-ci les transmet, avec son avis, au Préfet.

ART. 9. — Dès la réception des pièces de l'instruction, le Préfet ordonne, par un arrêté, l'ouverture d'une enquête.

Cet arrêté prescrit le dépôt, à la Mairie de la commune où les travaux doivent être exécutés, du dossier comprenant la demande, le projet de règlement rédigé par les Ingénieurs, les plan et nivellements qui l'accompagnent.

Un registre destiné à recevoir les observations des intéressés est ouvert à la Mairie de cette commune.

Si l'entreprise paraît de nature à étendre son effet en dehors du territoire de la commune, l'arrêté désigne les autres communes dans lesquelles l'enquête doit être ouverte et aux Mairies desquelles il sera déposé un dossier sommaire avec registre spécial.

Si ces communes appartiennent à plusieurs départements, les Préfets se concertent pour ordonner l'ouverture et la publication de l'enquête dans leurs départements respectifs.

ART. 10. — L'arrêté préfectoral fixe le jour de l'ouverture de l'enquête, qui aura une durée de quinze jours.

Il est, par les soins des Maires, affiché au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs et publié à son de

trompé ou de caisse, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par les Maires des communes où elles ont été prescrites.

ART. 11. — A l'expiration du délai de quinze jours, les Maires des communes où des registres ont été ouverts clo-sent et arrêtent ces registres.

Ils les transmettent, avec leur avis motivé, au Préfet, qui consulte les Ingénieurs sur les résultats de l'enquête.

Si l'enquête a porté sur plusieurs départements, les résultats en sont centralisés par le Préfet du département où se trouve le siège principal de l'établissement. Ils sont accompagnés de l'avis des Ingénieurs et des Préfets des autres départements intéressés.

ART. 12. — Si, d'après les résultats de l'enquête, les Ingénieurs apportent à leurs propositions quelque changement de nature à provoquer de nouvelles oppositions, il est procédé à une nouvelle enquête de quinze jours.

ART. 13. — Si d'autres services publics sont intéressés à l'établissement, à la modification ou à la suppression de l'ouvrage, les chefs de ces services sont consultés.

Si l'ouvrage est compris dans la catégorie des travaux mixtes, il est procédé à l'instruction suivant les règles édictées par les lois et décrets sur la matière.

Dans le cas où l'affaire est portée devant la Commission mixte, la délibération prise par cette Commission est notifiée au Préfet, s'il est compétent pour statuer.

L'arrêté préfectoral doit être conforme aux conclusions de la Commission mixte.

ART. 14. — Après l'accomplissement de ces formalités, le Préfet statue si l'affaire est de sa compétence.

Toutefois, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, lorsqu'il s'agit d'un barrage comportant la submersion des rives en amont, ou lorsque la chute projetée devra avoir en moyenne une puissance supérieure à 100 poncelets, le Préfet devra, avant de statuer, soumettre le projet au Ministre de l'Agriculture.

En cas de rejet de la demande, le Préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

Si l'autorisation doit être accordée par décret, le Préfet transmet le dossier, avec ses propositions, au Ministre compétent.

ART. 15. — Lorsque l'ouvrage à établir emprunte le sol de plusieurs départements, l'enquête est ouverte dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent décret.

Si l'affaire est de la compétence préfectorale, il est statué par un arrêté unique signé par les Préfets des départements intéressés.

En cas de désaccord, il est statué par le Ministre compétent.

Si l'autorisation doit être donnée par décret, le Ministre est saisi par le Préfet du département où se trouve le siège principal de l'établissement.

Sur les cours d'eau non navigables ni flottables, le Préfet ne peut ouvrir l'instruction en révision d'un règlement existant qu'avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture.

### TITRE III

#### Récolement des Travaux

ART. 16. — A l'expiration du délai fixé par l'acte d'autorisation pour l'exécution des travaux, l'Ingénieur ordinaire se transporte sur les lieux pour vérifier si les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions prescrites, et rédige un procès-verbal de récolement en présence du pétitionnaire, des Maires ou de leurs représentants et des intéressés, convoqués à cet effet dans les formes établies par l'article 5 du présent décret.

Si les travaux exécutés sont conformes aux conditions de l'autorisation ou si les différences reconnues sont peu importantes et ne donnent lieu à aucune réclamation, le Préfet en prononce la réception.

Si les travaux s'écartent des dispositions imposées, mais ne sont pas de nature à causer des dommages, le Préfet invite le pétitionnaire à régulariser sa situation.

S'il s'agit au contraire de différences qui sont de nature à causer des dommages, le Préfet met immédiatement le pétitionnaire en demeure de satisfaire, dans un délai déterminé, aux conditions de l'autorisation.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet, le Préfet prend les mesures nécessaires pour faire cesser le dommage et prononcer, s'il y a lieu, le retrait de l'autorisation.

Sur les cours d'eau non navigables ni flottables, lorsqu'il s'agit des entreprises visées au § 2 de l'article 14, toutes les fois que les travaux exécutés ne seront pas conformes aux conditions de l'autorisation, le Préfet devra soumettre le procès verbal de récolement au Ministre de l'Agriculture, sauf, en cas d'urgence, à prendre les mesures nécessaires, par application des § 4 et 5 du présent article.

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses

ART. 17. — Lorsqu'il y a lieu de prononcer le retrait d'autorisation par application des articles 14 et 15 de la loi du 8 avril 1898, il est statué dans les formes établies par les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent décret.

L'enquête s'ouvre en ce cas sur les propositions formulées par les Ingénieurs.

ART. 18. — Le Préfet peut, soit sur la plainte des intéressés, soit sur la proposition des Ingénieurs, après en avoir donné avis au propriétaire, procéder au règlement d'office d'établissements existants non réglementés.

Les règlements d'office sont soumis aux mêmes formalités que les demandes présentées par les particuliers.

ART. 19. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux autorisations d'établissements temporaires.

ART. 20. — Les Ministres des Travaux publics et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*

*Officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,*

*Le Ministre de l'Agriculture*

Signé : D<sup>r</sup> GAUTHIER.

Signé : RUAU.

### CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Porte commandée par un locataire et non payée.

— Menaces d'enlèvement de cette porte par les entrepreneurs. — Opposition de la propriétaire

En 1901, une boutique est louée à un boulanger dans l'état où elle se trouve ; cette boutique n'étant pas à usage de boulangerie, le locataire y fait construire un four et autres petites constructions nécessaires, notamment une porte vitrée comme entrée de boutique.

Ce boulanger n'est resté que quelques mois et est parti à la cloche de bois.

Cette boutique a été relouée depuis à un autre commerçant en dehors de la boulangerie, et en ce moment, le menuisier et le maréchal qui ont confectionné et monté la porte vitrée réclament le montant à la propriétaire qui m'a confiée cette affaire en disant qu'elle voulait bien en payer une partie seulement, ces travaux ayant été commandés par son locataire boulanger, pour remplacer une autre porte qui était encore bonne.

Un de mes deux créanciers me dit qu'il va enlever la porte s'il n'est pas payé intégralement, je lui ai bien défendu.

Ce que je désire connaître, c'est en l'espèce, si on peut refuser le paiement, ou si on aurait des chances d'être bien agréé en jurisprudence en offrant une partie : le quart ou la moitié.

RÉPONSE. — Qui commande paie. Les ouvriers n'ont pas le droit d'enlever la porte, s'ils ne peuvent à la place de cette porte remettre celle qu'il existait avant. Il est bien entendu qu'il ne suffirait pas de donner l'ancienne porte mais encore que ce serait affaire à eux d'exécuter les travaux nécessaires pour que l'immeuble fût clos de la même manière qu'avant la mise en place de la nouvelle porte. Rétrécissement ou élargissement de l'ouverture et travaux d'appropriation à leur charge.

Faute par eux de ne pouvoir clore comme il est dit ci-dessus la maison en question, ils ne peuvent enlever la porte sans s'exposer à une action en police correctionnelle et à des dommages intérêts.

La propriétaire peut refuser le paiement total ou partiel de cette porte qu'elle n'a pas commandée, mais en offrant une partie elle agira sagement.

*Le Comité de Consultations.*

## BREVETS D'INVENTION<sup>(1)</sup>

388598. — Doat H. Dispositif pour protéger les compteurs d'eau du système volumétrique contre les coups de bélier.
389430. — Roth L. Limbe et vernier pour instruments géométriques.
389235. — Voigt J. A. Thermomètre avertisseur électrique.
389322. — Hulot de Collart J. L. A. Indicateur de niveau pour tous réservoirs à liquide.
389360. — Krauss E. Télémètre de coïncidence perfectionné.

(1) Communiqué par l'Office des Brevets d'invention de M. H. Boettcher fils, Ingénieur-Conseil, 189, rue Lafayette, Téléphone 420-52, Paris

## INFORMATIONS

Refection du cadastre de la Ferté-sous-Jouarre :

Une copie du nouveau plan cadastral vient d'être déposée à la mairie pour être communiquée aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 17 mars 1898.

En vue de faciliter aux intéressés le contrôle des résultats de l'arpentage, la commission a fait établir pour chaque propriétaire, un bulletin dans lequel sont indiquées les nouvelles contenances de toutes les parcelles qu'il possède dans la commune. Ce bulletin, accompagné d'une circulaire explicative, a été envoyé à tous les intéressés.

\* \*

Un de nos collègues, M. Obitz, géomètre à Mantes, a, en vertu d'un marché passé avec M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Contributions directes et du cadastre, ledit marché en date du 13 avril 1908, approuvé par M. le Ministre des Finances à la date du 23 avril 1908, été chargé de l'exécution des travaux de renouvellement du cadastre de la commune de Buchelay.

\* \*

On calcule que la réforme du cadastre espagnol fera entrer 60.000.000 de pesetas dans les caisses du Trésor.

\* \*

Par ordre du Ministre des Finances, il va être procédé, à titre d'expérience, à Recey, pays agricole, et à Corpeau, région viticole de la Côte-d'Or, à un travail d'essai d'évaluation des propriétés non bâties.

\* \*

En abordant la discussion du projet relatif aux contribu-

tions directes et taxes assimilées de l'exercice 1909, M. Charles Dumont, a demandé, dans une des dernière séances de la Chambre, au Ministre des Finances, si d'après les résultats acquis par les six mois d'études poursuivis jusqu'ici on peut prévoir, dans l'ensemble, des dégrèvements ou des relèvements de charges pour les contribuables des campagnes.

M. le Ministre a répondu que les constatations acquises jusqu'ici permettent de compter, pour la grande majorité des propriétés non bâties, sur une diminution de charges.

\* \*

Instruments de nivellement pour géomètres opérant seuls :

M. T. Blake décrit, dans l'*Engineering News*, du 19 mars dernier, un certain nombre d'instruments et d'accessoires de nivellement construits pour les géomètres opérant seuls.

Ce sont, notamment : des fiches en fer très aiguës et terminées par des anneaux fixes, que l'on peut enfoncer dans tous les terrains, même les plus résistants, et des supports pour mires permettant d'assurer la verticalité parfaite de ces mires et de repérer exactement leur position. Ces supports sont les uns à quatre pieds, les autres à trois pieds, avec ou sans fil à plomb, et le dernier décrit est monté sur une fiche que l'on enfonce dans le sol et dont la tête porte une douille et est marquée d'un centre correspondant exactement à la pointe du bout du montant de la mire.

Ces pieds sont destinés principalement aux opérations dans les villes dont les rues sont pavées, ou sur des terrains où il est à peu près impossible de marquer des points de repère au moyen de piquet. Enfin, l'auteur décrit quelques types de construction de trous permanents que l'on ménage entre les pavés, pour permettre de procéder aux mesures de nivellement périodiques.

---

L'administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

---

## Fournitures spéciales de Dessin

pour MM. les

Géomètres, Ingénieurs, Architectes

### VARRE - C. QUEINEC SUCC<sup>r</sup>

4, rue Grégoire-de-Tours, PARIS

TÉLÉPHONE 823 42

Registres, Impressions, Têtes de lettres,  
Papier mémoire, minute, etc.

CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE

### HUILE D'OLIVE SUPÉRIEURE

DOUCE ou FRUITÉE

garantie absolument pure à l'analyse

EXPÉDIÉE PAR COLIS POSTAUX

FRANCO gare destinataire ou la plus rapprochée

En BIDON de 4 kilos 500 grammes net d'huile  
contre mandat-poste de 9 francs.

En BIDON de 9 kilos 100 grammes net d'huile  
contre mandat-poste de 17 francs

adressé à

M. Emile Sadrin, à l'Isle-sur Sorgue (Vaucluse)

### VOULEZ-VOUS CONNAITRE LA LÉGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation, le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation.

Tous les articles sont rédigés par d'éminents juristes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONOR BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris

(Envoi franco d'un n° spécimen et de la liste des commentaires publiés)



## PETITS EDIFICES COMMUNAUX

PAR A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

Des planches	Désignation	Montant du devis
71-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
71-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
71-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
71-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
75-82	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
79-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	36.000 »
74-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.380 »
79-80	Water-closets trines p <sup>r</sup> com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marché pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles p <sup>r</sup> com. de 1000 hab.	22.894 09
118-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	70.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe p <sup>r</sup> ville de 5.000 h.	26.657 22
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché-couvert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire p <sup>r</sup> comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.980 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix p <sup>r</sup> ville de 2.500 h.	94.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 28
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.561 50

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

## MEMENTO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (3 cas). — Triangles obliques (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

## TABLES

POUR ABRÉGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

Tables de logarithmes avec instructions et formules disposées en soufflets ou volets à charnières

POUR OPÉRER RAPIDEMENT

## L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Dourdan (Seine-et-Oise)

## TARIF DES BOIS EN GRUME

Par J. BÉDILLE Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

en vente chez l'auteur

Sur notre demande l'auteur a bien voulu réquie le prix de un faveur des abonnés du Journal, soit :

Franco Broché 3 fr. — Relié 5 fr. 50

## MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*  
paraît le 10 et le 25 de chaque mois  
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après un an de publicité : 30 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 12 mois de publication se vend au prix de 4 à 8 fr. suivant rareté.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

*Journal des Géomètres-Experts*  
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de 0 fr. 50. Il ne sera pas tenu compte des changements d'adresse non accompagnés de cette somme.

## TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS  
d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels  
Arrêtés préfectoraux  
et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au *Journal* : 4 francs

Frango contre mandat-poste adressé au Bureau du *Journal*

### MONSIEUR FÉLIX FLAISSIER,

Propriétaire Viticulteur à VERGEZE (Gard), désireux de vendre directement sans intermédiaire le Vin de sa Récolte, offre spécialement aux abonnés ou lecteurs de ce *Journal* le produit de sa récolte jusqu'à épuisement, soit :

### 200 PIÈCES

### VIN ROUGE COTES 1<sup>er</sup> CHOIX

garanti pur raisin de vendanges fraîches, à

**54** francs la pièce de **218** litres  
FRANCO  
Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des acheteurs ou dans des fûts neufs fournis par moi au prix de 10 fr. l'un et déduit pour le même prix sur le montant de la facture suivante.

En DEMI MUIDS (500 à 600 litres)

**18** FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE  
Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

Adresser les commandes à :

M. Félix FLAISSIER

Propriétaire-Viticulteur à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

# CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DÉPOSITAIRE

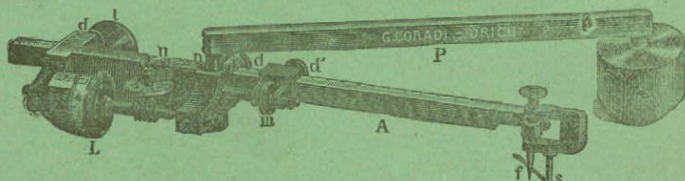
de KERN & C<sup>ie</sup>, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



## DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

*En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles*

## DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée

Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS